INSTRUCTION DU 8 JUIN 1893, N° 2841.

INSTRUCTION

relative à la faculté laissée au public de marquer de signes distinctifs, au moyen d'un emportepièce, les timbres mobiles de toute nature dont il fait usage.

DIRECTION

GÉNÉRALE

de

L'ENREGISTREMENT,

DES DOMAINES

et

DU TIMBRE.

BUREAU CENTRAL.

N° 2841.

Du 8 juin 1893.

Afin d'obvier aux détournements dont ils sont parfois victimes, des officiers publics et ministériels, des sociétés et des particuliers ont, à plusieurs reprises, sollicité l'autorisation de marquer de signes distinctifs, au moyen d'un emporte-pièce, les timbres mobiles qu'ils achètent en prévision de leurs besoins.

Il n'avait pas d'abord semblé opportun de donner suite à ces demandes. Mais, plus tard, l'Administration à été amenée à reconnaître que l'article 21 de la loi du 13 brumaire an VII, d'après lequel « l'empreinte du timbre ne pourra être...altérée », ne s'oppose pas, d'une manière absolue, à la perforation des timbres par ceux qui en font usage.

En effet, une décision du Ministre des finances, en date du 16 juin 1807, déterminant le sens et la portée de la prohibition contenue dans l'article précité de la loi de brumaire, porte que « le but que le législateur s'est proposé dans cette défense est celui de faire reconnaître facilement si le papier n'est point frappé d'un faux timbre et si, à l'égard des effets de commerce, le timbre dont on s'est servi est proportionnel à l'importance des sommes ». Aux termes d'une autre décision ministérielle du 26 mai 1820, les colonnes imprimées qui traversent les timbres sec et humide des feuilles de papier timbré de dimension destinées à l'établissement des répertoires des officiers publics et ministériels ne constituent pas l'altération défendue par la loi de brumaire « attendu que l'irrégularité provient uniquement de l'arrangement des colonnes, sans qu'il y ait contravention de fait ni d'intention ». Il résulta de ces décisions qu'il n'y a altération de l'empreinte du timbre, dans le sens de la loi, que quand les signes imprimés ou manuscrits qui atteignent cette empreinte sont de telle nature ou dimension qu'ils empêchent de reconnaître la physionomie du timbre et l'Administration a rendu un certain nombre de solutions en conséquence.

Le Directeur général, se fondant sur cette interprétation de l'article 21 de la loi de brumaire, a proposé au Ministre de décider que la perforation des timbres mobiles de toute nature par les personnes qui en font usage n'est point critiquable, en principe, et qu'elle constituerait une infraction à la

loi alors seulement que la disposition ou la dimension des entailles seraient telles que la physionomie des timbres se trouvant très sensiblement modifiée, il y aurait une réelle altération de l'empreinte.

Il a, en outre, exprimé l'avis qu'il serait à propos de permettre aux intéressés de soumettre, avant tout usage, l'instrument dont ils comptent se servir à l'agrément du directeur qui, dans ce cas, serait tenu de se prononcer sur le point de savoir si les signes obtenus sont conciliables avec la disposition 21 de la loi du 13 Brumaire an VII. Il a ajouté qu'il ne s'agirait, bien entendu, que d'une *faculté* destinée à donner toute sécurité aux personnes qui feraient usage d'un perforateur, et non, d'une *formalité obligatoire* dont l'omission entraînerait des conséquences pénales.

Ces propositions ont été entièrement approuvées par une décision ministérielle du 8 mai 1893. Inspirée uniquement par le désir de procurer aux officiers publics et ministériels, aux maisons de banque et de commerce et aux particuliers un moyen de prévenir certains détournements, en leur permettant d'apposer, sur chaque vignette une sorte de marque de propriété, cette décision ne saurait en aucune façon modifier les règles auxquelles l'oblitération des diverses espèces de timbres mobiles est soumise par la législation en vigueur.

Les signes distinctifs à employer ne sont, du reste, soumis à aucune forme particulière. Ils pourront se composer de lettres initiales, de chiffres ou de figures quelconques, et être obtenus soit par des lignes pointillées produites par des aiguilles perforatrices, soit par de simples entailles à l'emporte-pièce. La seule condition exigée, est que ces perforations ou entailles ne puissent être considérées comme constituant une altération du timbre d'après les règles ordinaires d'interprétation de l'article 21 de la loi du 13 brumaire an VII.

Les directeurs s'inspireront de ces règles pour apprécier si l'usage des appareils qui seraient soumis à leur agrément peut être approuvé sans inconvénients.

En cas de difficultés, ils en référeraient à l'Administration (1ère division, 2ème bureau).

Comme on l'a déjà dit, les intéressés ne sont pas tenus de soumettre leur l'emporte-pièce ou perforateur à l'agrément du directeur. Mais du moment qu'ils prennent cette précaution, ils doivent nécessairement déposer une empreinte de l'appareil ; cette empreinte sera mise en marge de leur pétition qui, après la décision du directeur, sera soigneusement conservée par le receveur de la localité. Si la partie le demande, cet agent lui délivrera (sur papier timbré) un récépissé relatant l'approbation du perforateur proposé.

Les directeurs mentionneront les décisions qu'ils auront rendues sur le carnet spécial dont la tenue est prescrite par l'Instruction n° 2480 (page 13).

Les receveurs et les employés supérieurs veilleront, de leur côté, à ce que les signes obtenus à l'aide d'appareils dont l'emploi n'aurait pas été préalablement agréé ne dépassent pas les limites d'une juste tolérance. Ils s'assureront, dans tous les cas, que les perforations dont ils reconnaîtront la présence sur les vignettes n'ont pas pour objet de faire disparaître des traces d'oblitération.

Les directeurs adresseront immédiatement un exemplaire de la présente Instruction aux présidents des Compagnies des notaires, des avoués et des huissiers, ainsi qu'aux présidents des chambres de commerce de leur département.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur général de l'Enregistrement,

des Domaines et du Timbre.

G. LIOTARD-VOGT